



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-427/12

**Commission européenne
contre
Parlement européen
et
Conseil de l'Union européenne**

«Recours en annulation — Choix de la base juridique — Articles 290 TFUE et 291 TFUE — Acte délégué et acte d'exécution — Règlement (UE) n° 528/2012 — Article 80, paragraphe 1 — Produits biocides — Agence européenne des produits chimiques — Établissement des redevances par la Commission»

Sommaire – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 mars 2014

1. *Recours en annulation — Objet — Annulation partielle — Condition — Caractère détachable des dispositions contestées*

(Art. 263 TFUE)

2. *Institutions de l'Union européenne — Exercice des compétences — Habilitation conférée à la Commission pour l'adoption des actes délégués ou des actes d'exécution — Pouvoir d'appréciation du législateur de l'Union — Contrôle juridictionnel — Limites — Pouvoir d'exécution attribué à la Commission relatif aux redevances exigibles par l'Agence européenne des produits chimiques — Admissibilité*

(Art. 290 TFUE et 291 TFUE; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 528/2012, art. 80, § 1)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 16-19)

2. L'article 80, paragraphe 1, du règlement n° 528/2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, attribue à la Commission le pouvoir d'adopter un règlement d'exécution, en application de l'article 291, paragraphe 2, TFUE, relatif aux redevances exigibles par l'Agence européenne des produits chimiques qui sont liées aux différentes interventions de cette dernière dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement.

La notion d'acte d'exécution au sens de l'article 291 TFUE doit être appréciée par rapport à celle d'acte délégué, telle qu'elle résulte de l'article 290 TFUE.

Lorsque le législateur de l'Union confère à la Commission, dans un acte législatif, un pouvoir délégué en vertu de l'article 290, paragraphe 1, TFUE, cette dernière est appelée à adopter des règles qui complètent ou modifient des éléments non essentiels de cet acte. Conformément au second alinéa de cette disposition, les objectifs, le contenu, la portée ainsi que la durée de la délégation de pouvoir

doivent être explicitement délimités par l'acte législatif conférant une telle délégation. Cette exigence implique que l'attribution d'un pouvoir délégué vise l'adoption de règles qui s'insèrent dans le cadre réglementaire tel que défini par l'acte législatif de base.

En revanche, lorsque le même législateur confère un pouvoir d'exécution à la Commission sur la base de l'article 291, paragraphe 2, TFUE, cette dernière est appelée à préciser le contenu d'un acte législatif, afin d'assurer sa mise en œuvre dans des conditions uniformes dans tous les États membres.

Le législateur de l'Union dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'il décide d'attribuer à la Commission un pouvoir délégué en vertu de l'article 290, paragraphe 1, TFUE ou un pouvoir d'exécution en vertu de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. Dès lors, le contrôle juridictionnel se limite aux erreurs manifestes d'appréciation quant à la question de savoir si le législateur a pu raisonnablement considérer, d'une part, que le cadre juridique qu'il a établi en ce qui concerne le régime des redevances visé à l'article 80, paragraphe 1, du règlement n° 528/2012 n'appelle, en vue de sa mise en œuvre, qu'à être précisé, sans qu'il doive être modifié ni complété en des éléments non essentiels et, d'autre part, que les dispositions du règlement n° 528/2012 relatives à ce régime exigent des conditions uniformes d'exécution.

Tant le principe directeur du régime de redevances que les conditions et les critères gouvernant l'exercice par la Commission du pouvoir qui lui est attribué par l'article 80, paragraphe 1, du règlement n° 528/2012 ont été fixés par le législateur de l'Union dans cet acte législatif. L'exercice dudit pouvoir s'inscrit ainsi dans un cadre normatif établi par l'acte législatif lui-même que l'acte d'exécution ne peut ni modifier ni compléter en des éléments non essentiels.

Il en découle que le législateur de l'Union a pu raisonnablement considérer que l'article 80, paragraphe 1, du règlement n° 528/2012 confère à la Commission le pouvoir de préciser le contenu normatif dudit règlement, conformément à l'article 291, paragraphe 2, TFUE.

En outre, dès lors que le régime de redevances visé à l'article 80, paragraphe 1, du règlement n° 528/2012 se rapporte à des redevances exigibles par une agence de l'Union, l'attribution d'un pouvoir d'exécution à la Commission au titre de l'article 291, paragraphe 2, TFUE peut être considéré comme raisonnable aux fins d'assurer des conditions uniformes d'exécution de ce régime dans l'Union.

(cf. points 32, 35, 38-40, 43, 46, 49, 52, 53)